PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2025-020-FG

- ARRETE -

PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE UNITE DE METHANISATION DE 35,2T/J ET DE L'ÉLEVAGE DE PORCS ENREGISTRÉ LE 30 DECEMBRE 2016 EXPLOITES PAR LA SAS TEA'M'ETHA SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET ET LA MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 12 août 2024 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-502-IC du 20 novembre 2009 autorisant l'exploitation d'un élevage porcin à Lapenty et d'un élevage laitier à Saint-Hilaire-du-Harcouët par le GAEC de Leplu ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°16-627-GH du 30 décembre 2016 d'un élevage porcin et laitier exploité par le GAEC de Leplu ;

Vu la déclaration initiale n° A-3-NP32LSKRB du 25 avril 2023 et la déclaration de modification n°A-3-NIG0MUO72 du 27 octobre 2023 portant sur la déclaration d'une unité de méthanisation ;

Vu la demande présentée par la SAS TEA'M'ETHA dont le siège social est situé 2, lieu-dit Leplu à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET en vue de solliciter l'enregistrement d'une unité de méthanisation de 35,2t/j à ladite adresse et la mise à jour du plan d'épandage (AIOT 0100284264) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dépôt le 10 septembre 2024 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-185-FG du 13 septembre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement pouvait être consulté par le public du lundi 7 octobre 2024 au lundi 4 novembre 2024 inclus en mairie de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET ;

Vu les observations du public durant la période de consultation ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le mémoire en réponse apporté par la SAS TEA'M'ETHA le 17 janvier 2025 ;

Vu le rapport du 28 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- l'enregistrement de l'élevage porcin par arrêté préfectoral n°16-627-GH du 30 décembre 2016 pour la SCEA DE LEPLU ;

- la reprise partielle de la SCEA DE LEPLU par la SAS TEA'M'ETHA en ce qui concerne l'élevage porcin ;

- l'absence de modification sur l'élevage de porcs enregistré le 30 décembre 2016 ;

- l'unité de méthanisation déclarée le 23 octobre 2023, et par déclaration modificative du 27 octobre 2023, n'a jamais été construite ;

- le projet initial a été revu et le nouveau projet de méthanisation faisant l'objet de la demande est soumis à enregistrement ;

- la sensibilité du milieu d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

- aux termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- les ouvrages de stockage des effluents et rétentions sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

- le digestat produit répond à l'arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS TEA'M'ETHA, représentée par Mme MOISSY Sandrine et M. MOISSY Emmanuel, dont le siège social est situé 2, Lieu-dit Leplu à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET et de LAPENTY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2781	1b	E	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	Tonnages journaliers	Quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Tonnes / jour	35,2 tonnes / jour
2102	1	E	Élevage de porcs	effectifs en animaux-équivalents	Plus de 450 animaux-équivalents	animaux-équivalents	1 524

E : enregistrement ;Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.
1 524 animaux-équivalents soit 1 524 porcs à l'engrais

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA

Rubrique IOTA	Désignation	Site concerné	Capacité
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) **2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)**	méthanisation	D 1,40 ha

D : déclaration

Article 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse/ lieu-dit	Usage	Sections	Parcelles
SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	2 Lieu-dit Leplu	unité de méthanisation	ZC	127
LAPENTY	La Cocherie	élevage porcin	ZB	19

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 4 - Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 5. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les actes antérieurs suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°09-502-IC du 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°16-627-GH du 30 décembre 2016 ;
- la déclaration initiale n° A-3-NP32LSKRB du 25 avril 2023 ;
- la déclaration de modification n°A-3-NIG0MUO72 du 27 octobre 2023.

Article 5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes.

Article 5.3 - Prescriptions particulières conservées de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°16-627-GH du 30 décembre 2016 repris dans le présent arrêté :

- la porcherie avec fosse sous caillebotis et quai d'embarquement, aménagée sur le site de la Cocherie à LAPENTY est située à 30 mètres du forage. Toutes les dispositions sont prises pour éviter une pollution de l'ouvrage.

- à défaut de disposer d'un dispositif de type disconnecteur sur le réseau d'eau du site de La Cocherie à LAPENTY, la séparation physique entre le réseau public et celui du forage, doit être assurée.

CHAPITRE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 6.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 6.3 - Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, de LAPENTY, de GRANDPARIGNY, de BUAIS, du MESNILLARD, de ROMAGNY-FONTENAY et de SAINT-POIS.

Article 6.4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux représentants de la SAS TEA'M'ETHA.

Saint-Lô, le - 7 FEV. 2025

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Perrine SERRE